



Envoyé en préfecture le 19/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

AUTORIS

Publié le 21/09/2026

S'LO

ID : 062-216202390-20260916-ARR2026_211-AI

DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
Maire au nom de l'Etat

COMMUNE DE COQUELLES

Arrêté 211/2026

CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DEMANDE	CADRE 2 : AUTORISATION DE TRAVAUX
déposée le 15.07.2026	N° AT 062 239 26 00034
par MT HOLDING	
Représentant Madame TRIPLET Morgane	
sur un terrain sis Le Loft Calais	Aménagement d'un salon de coiffure mixte
Boulevard de l'Europe	
62231 COQUELLES	

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143-3 et R143-22, L161-1 à L164-3 et R122-5 à R122-21 et R161-1 à R164-6,

Vu l'extrait de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.

Vu le décret n°2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1^{er} du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret N° 2006-555 relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des Installations existantes ouvertes au public.

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 modifié fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Vu le décret du 30 juin 2021 modifié.

Vu l'arrêté du 25 juin 1980

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée (cadres 1 et 2).

Vu le procès-verbal de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – Commission d'Arrondissement de Sécurité de Calais rendu lors de sa réunion du 07 septembre 2026 portant avis favorable avec observations au projet (cf PV ci-joint annexé),

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité (SCCDA) du 20 août 2026 portant avis défavorable au projet (cf PV ci-joint annexé),

Considérant les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2007, les documents du dossier manquent d'informations :

- Les plans doivent être à une **échelle adaptée (1/100 ème souhaitée)** afin de faciliter la lecture. Les plans fournis ne sont pas à une échelle cohérente et exploitable. Ces plans doivent faire apparaître :
 - Les zones accessibles au public ;
 - La **largeur des portes** (porte d'entrée, cabine head spa et cabinet d'aisances adapté aux PMR) ;
 - Les largeurs de circulation (minimum 1,20 m)
 - Les **espaces de manœuvre de porte** ;
 - L'**aménagement intérieur du salon de coiffure, de la cabine head spa (mobiliers et équipements) et du cabinet d'aisances** ;
 - Les **caractéristiques et la position de la partie adaptée aux PMR du meuble caisse** ;

De plus le projet prévoit au rez-de-chaussée une cabine head spa individuelle accessible aux PMR, tandis que les prestations head spa duo et les soins esthétiques sont proposées en mezzanine.

L'ensemble des prestations doit être accessible aux PMR. De ce fait, un ascenseur est obligatoire.

Pour éviter cette obligation réglementaire, **toutes les prestations offertes à niveau accessible.**

Aussi, un bac à shampoing doit être accessible aux PMR. L'établissement doit prévoir un bac amovible.

Le dossier doit être complété en conséquence.

Considérant le non-respect des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 :

La sécurité d'usage des marches menant à la mezzanine n'a pas été traitée.

L'escalier doit présenter les caractéristiques dimensionnelles suivantes :

La largeur minimale **entre mains courantes** est de **1,00 m** ;

Les marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- Hauteur inférieure ou égale à 17 cm
- Largeur du giron **supérieure ou égale à 28 cm.**

En haut de cet escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m du nez de la marche grâce à un contraste visuel et tactile.

La **première et la dernière marche de l'escalier** doivent être pourvues d'une contremarche visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins **0,10 m de hauteur.**

Les **nez de marche doivent être contrastés visuellement** par rapport au reste de la marche sur au moins **3 cm en horizontal et être non glissants.**

Cet escalier doit avoir **une main courante de chaque côté** et celles-ci doivent être différenciées de la paroi support grâce à un contraste visuel. Chaque main courante doit **se prolonger horizontalement de la longueur d'un giron au-delà de la première marche et de la dernière marche** sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales.

Considérant les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 08 décembre 2014, la table de soins utilisée pour la cabine head spa doit être réglable en hauteur afin de faciliter le transfert d'une personne à mobilité réduite sur celle-ci.

Considérant les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014, le cabinet d'aisances adapté aux PMR doit comporter les caractéristiques suivantes :

- Un **dispositif permettant de refermer la porte derrière soi** une fois entré ;
- Un **lave-mains accessible** dont le plan supérieur est situé à une **hauteur maximale de 0,85 m** ;
- Une **barre d'appui latérale prévue à côté de la cuvette**, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant ;
- Un **espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour de diamètre 1,50 m** ;
- Un **espace d'usage de 1,30 m * 0,80 m** latéral à la cuvette et au lave-mains.

Toutes les dispositions réglementaires listées ci-dessus doivent être respectées (à coter sur le plan) et la notice d'accessibilité doit être complétée en conséquence.

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'autorisation de travaux susvisée est refusée.

Article 2 : La notification du présent arrêté sera faite au demandeur.

Fait à Coquelles, le 16 septembre 2026

Le Maire,
Michel HAMY



INFORMATIONS :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication, ou de son affichage sur le terrain, etc.).

Elle est également susceptible de faire l'objet, dans le même délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès de son auteur. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ».



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

20 août 2026

PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 20/08/2026

Commune : COQUELLES

Pétitionnaire : MT HOLDING Madame TRIPLET Morgane

Établissement : LE LOFT CALAIS - SALON DE COIFFURE

Catégorie : 5 Dossier : AT 62 239 26 00034

- ☒ Autorisation de travaux
☐ Permis de construire
☐ Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s)
☐ Visite avant ouverture Accessibilité
Nombre de cases cochées : 1

Avis de la Commission :

☐ FAVORABLE

☒ DÉFAVORABLE

☐ SANS OBJET

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
La présidente de séance


Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment

Le projet consiste en des travaux d'aménagement d'un salon de coiffure haut de gamme proposant des prestations de coiffure, barber, Head spa et esthétique. Le local est en rez-de-chaussée et comprend une mezzanine.

Le rez-de-chaussée se compose d'un accueil/caisse, 8 postes de coiffure, 4 bacs shampooling, un espace barber, une cabine Head spa individuelle adaptée aux PMR et un cabinet d'aisances adapté aux PMR.

La mezzanine accessible uniquement par un escalier accueille une cabine Head spa duo et une cabine pour les soins esthétiques.

Préambule général

Le pétitionnaire doit se conformer au respect des dispositions techniques de l'arrêté du 08 décembre 2014.

Autorisation de travaux

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2007, le pétitionnaire doit produire un dossier comportant les plans et documents nécessaires pour que l'autorité compétente puisse s'assurer que le projet respecte les règles d'accessibilité en vigueur.

Or, les documents que comporte le dossier manquent d'informations. Les plans doivent être à une échelle adaptée (1/100 ème souhaitée) afin d'en faciliter la lecture. Les plans fournis ne sont pas à une échelle cohérente et exploitable.

Ces plans doivent faire apparaître :

- les zones accessibles au public ;
- la largeur des portes (porte d'entrée, cabine head spa et cabinet d'aisances adapté aux PMR) ;
- les largeurs de circulation (minimum 1,20 m)
- les espaces de manœuvre de porte ;
- l'aménagement intérieur du salon de coiffure, de la cabine Head spa (mobiliers et équipements) et du cabinet d'aisances ;
- les caractéristiques et la position de la partie adaptée aux PMR du meuble caisse ;

De plus, le projet prévoit au rez-de-chaussée une cabine Head spa individuelle accessible aux PMR, tandis que les prestations Head spa duo et les soins esthétiques sont proposées en mezzanine. L'ensemble des prestations doit être accessible aux PMR. De ce fait, un ascenseur est obligatoire.

Pour éviter cette obligation réglementaire, toutes les prestations offertes à l'étage doivent être proposées à un niveau accessible.

Aussi, un bac à shampooling doit être accessible aux PMR. L'établissement doit prévoir un bac amovible.

Le dossier doit être complété en conséquence.

Non-respect des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 :

La sécurité d'usage des marches menant à la mezzanine n'a pas été traitée.

L'escalier doit présenter les caractéristiques dimensionnelles suivantes :

La largeur minimale entre mains courantes est de 1,00 m ;

Les marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 17 cm ;
- largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm.

En haut de cet escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m du nez de la marche grâce à un contraste visuel et tactile.

La première et la dernière marche de l'escalier doivent être pourvues d'une contremarche visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

Les nez de marche doivent être contrastés visuellement par rapport au reste de la marche sur au moins 3 cm en horizontal et être non glissants.

Cet escalier doit avoir une main courante de chaque côté et celles-ci doivent être différenciées de la paroi support grâce à un contraste visuel. Chaque main courante doit se prolonger horizontalement de la longueur d'un giron au-delà de la première marche et de la dernière marche sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 08 décembre 2014, la table de soins utilisée pour la cabine Head spa doit être réglable en hauteur afin de faciliter le transfert d'une personne à mobilité réduite sur celle-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014, le cabinet d'aisances adapté aux PMR doit comporter les caractéristiques suivantes :

- un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;
- une barre d'appui latérale prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant ;
- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour de diamètre 1,50 m ;
- un espace d'usage de 1,30 m x 0,80 m latéral à la cuvette et au lave-mains.

Toutes les dispositions réglementaires listées ci-dessus doivent être respectées (à coter sur le plan) et la notice d'accessibilité doit être complétée en conséquence.

Cet avis ne préjuge pas des points de non-conformités qui pourraient être relevés à la réception d'un dossier complet et exploitable.

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :

<https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav5>

Envoyé en préfecture le 19/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le 21/09/2026 

ID : 062-216202390-20260916-ARR2026_211-AI



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau de la réglementation
et des Libertés Publiques

Affaire suivie par
jules.noel@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03.21.19.70.64

Envoyé en préfecture le 19/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le 21/09/2026

ID : 062-216202390-20260916-ARR2026_211-AI

S'LO
Sous-préfecture de Calais

La Sous-préfète de Calais

à

Le maire de COQUELLES

PROCÈS-VERBAL de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité Commission d'Arrondissement de Sécurité de Calais

- Réunion du 07 septembre 2026 -

Nom de l'établissement	Cellule N° 1 : Salon de coiffure LE LOFT - BARBER Headspa COQUE Cellules commerciales SCI COQUEEUROPE CALINVEST: 5 cellules isolées		
Adresse	PLACE CARREE COQUELLES		
Type	M	Catégorie	5ème catégorie
Effectif	26 personnes		
Objet du dossier	Étude-Autorisation de travaux-AT62.239.26.00034 Aménagement d'un salon de coiffure		

Avis rendu

☒	Favorable
☐	Défavorable

Observations:

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP re-codifié par le décret n° 2021-872 du 30/06/21, je vous serais obligée de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de tenir compte des observations/prescriptions/recommandations édictées ci-après.

Le président P.D.,

Grégory DEREONCOURT



Rappels réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.
- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :**
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.
- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- **Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :**
Procéder ou faire procéder tous les trois ans au plus, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, installation de gaz, des moyens de secours, etc. ...)

Les installations de gaz neuves ou modifiées de tous les établissements sont vérifiées à la construction ou après travaux conformément aux dispositions prévues à l'article PE 10 B.

- **Observation n°1 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 9 :**

Isoler le local "réserve" par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure avec porte coupe-feu de degré ½ heure et munie de ferme porte.

- **Observation n°2 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :**

Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70.

En atténuation de l'article MS 70§a, ce dispositif d'alerte peut provenir du public ou

d'un tiers si :

- La liaison vocale est de qualité et d'une bonne audibilité d'urgence,
- La fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, est d'une durée minimale d'1 heure.

- **Observation n°3 (liée à l'exploitation)**, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :

Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.

- **Observation n°4 (liée à l'exploitation)**, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :

Afficher bien en vue, des consignes indiquant :

- Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- L'adresse du centre de secours de premier appel ;
- Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

- **Observation n°5 (liée à l'exploitation)**, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :

Apposer à l'entrée de l'établissement, un plan schématique, conforme à la norme NFS 60.302, sous forme d'une pancarte indestructible, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Sur ce plan devront figurer l'emplacement des locaux techniques des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

- **Observation n° (recommandation liée à l'amélioration du niveau de sécurité)**, :

Envoyé en préfecture le 19/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le 21/09/2026 

ID : 062-216202390-20260916-ARR2026_211-AI